

N° 78

2EME TRIMESTRE 2007

ASSOCIATIONS
AGRÉÉES

Flash

CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

0 - ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE : EXTENSION DU DELAI D'ADHESION

Votre Association Agréée a été, cette année, en mesure de répondre aux espoirs d'un certain nombre de professionnels libéraux dont la demande d'adhésion aurait, jusqu'à l'année dernière, été atteinte de forclusion.

En effet, nous avons été officiellement informés par le Ministère des Finances qu'à compter du 1er janvier 2007, le dispositif était le suivant :

1 - Première adhésion

- dans les cinq mois du début d'activité (trois mois antérieurement),
- dans les cinq mois du début d'année civile, c'est-à-dire au 31 mai au plus tard (31 mars antérieurement) pour les professionnels qui n'auraient pas pu ou pas souhaité s'inscrire en début d'activité

2 - Adhésion autre qu'une première inscription

Deux cas sont à prendre en compte :

- Radiation antérieure d'une Association Agréée pour cause de cessation d'activité libérale (par exemple, exercice d'individuel à société ou selon le régime des salariés : dans ce cas, le professionnel libéral est maintenant considéré comme un " primo adhérent " (cf ci-avant),
- Radiation antérieure pour une autre raison, par exemple démission ou exclusion notamment : dans ce cas, le professionnel libéral devra, comme auparavant, s'être inscrit avant le 31 décembre de l'année civile précédente.

Exemple : pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux découlant de sa réinscription au titre de l'exercice 2007 (formulaire 2035 à déposer en avril-mai 2008), le professionnel libéral devra s'être réinscrit avant le 31/12/2006.

L'instruction administrative en cours de rédaction devrait, selon nos informations, préciser la totalité du dispositif, y compris le dernier point ci-dessus évoqué.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

SOMMAIRE

GENERALITES

0 - ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE : EXTENSION DU DELAI D'ADHESION

FISCALITE

1 - FRAIS DE DOUBLE RESIDENCE : DEDUCTIBILITE

2 - FRAIS DE REPAS 2007 : LIMITE DE DEDUCTION

3 - LOYER VERSE A SOI MEME

4 - CREDIT D'IMPOT "METIERS D'ART"

5 - ZONES FRANCHES URBAINES (ZFU)

6 - DELOCALISATION HORS ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

7 - SALARIES : NOMBRE D'ALLERS-RETOURS QUOTIDIENS DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL

FORMALITES ADMINISTRATIVES

8- CFE : CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES

9 - REFORME DE L'ADMINISTRATION FISCALE

10 - DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS : TELETRANSMISSION

PLUS OU MOINS VALUES

11 - REPORT D'IMPOSITION DES PLUS VALUES

12 - DEPART A LA RETRAITE : ARTICLE 151 SEPTIEMES A DU CGI

TAXES DIVERSES

13 - TVA : TELEDECLARATION ET TELEPAIEMENT

14 - FRANCHISE DE TVA : MODALITES D'APPRECIATION DU PLAFOND DE RECETTES

15 - LOCAUX D'HABITATION : TVA A TAUX REDUIT SUR TRAVAUX

16 - TAXE PROFESSIONNELLE : ZONES URBAINES EN DIFFICULTE

17 - TP : CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE : DEPLACEMENT REMBOURSES AUX SALARIES

18 - TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETE (TVS)

SOCIAL

19 - REGIME MICRO : BOUCLIER SOCIAL

20 - ASSURANCE VOLONTAIRE CONTRE LES MALADIES PROFESSIONNELLES OU ACCIDENTS DU TRAVAIL

21 - COTISATIONS SOCIALES DES LIBERAUX

22 - COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE : REDUCTION

23 - STAGES EN ENTREPRISE

24 - CESSATION D'ACTIVITE DUE A L'INVALIDITE

25 - CONJOINTS COLLABORATEURS : COTISATION RETRAITE

26 - SMIC ET SMIG : NOUVEAUX TAUX

A CHACUN SA PROFESSION

27 - AGENTS COMMERCIAUX EN IMMOBILIER

28 - AGENTS D'ASSURANCES

29 - ARBITRES ET JUGES SPORTIFS : CHARGES SOCIALES

30 - ASSOCIATION D'AVOCATS : REGIME FISCAL

31 - ENSEIGNANTS DU SPORT ET DE LA DANSE : SITUATION AU REGARD DE LA TVA

32 - INFIRMIERS : CREATION D'UN ORDRE

33 - MEDECINS CONVENTIONNES SECTEUR 1 DE LA CONVENTION

34 - EXONERATION APPLICABLE AUX MEDECINS : ZONES DEFICITAIRES EN SOINS

35 - MONITEURS DE SKI : CHANGEMENT DE CAISSE VIEILLESSE D'AFFILIATION

36 - OSTEOPATHES

FISCALITE

1/ FRAIS DE DOUBLE RESIDENCE : DEDUCTIBILITE ?

Notre Association Agréée se trouve périodiquement confrontée à la question de savoir si des frais de double résidence peuvent être considérés comme des charges déductibles pour un professionnel libéral. Cette question est susceptible de concerner notamment des professionnels :

- assurant des vacances saisonnières, moniteurs de ski par exemple,
- ou effectuant de courtes, mais fréquentes, missions en d'autres régions que leur implantation professionnelle habituelle.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 12 mars 2007, aligne pour la première fois officiellement le régime de déduction des frais de double résidence des professionnels libéraux sur celui des salariés, à savoir :

- avoir un emploi en un lieu éloigné de leur domicile,
- sans que cette situation résulte de convenances personnelles.

La Haute Autorité étend aux frais de double résidence (loyer et charges d'utilisation y afférentes) sa prise de position antérieure autorisant la déduction partielle ou totale des frais de trajet domicile-cabinet.

Attention : En cas d'hésitation quant à la possibilité de déduire des frais de double résidence :

- d'une part, il convient de pouvoir justifier le caractère exclusivement professionnel de cette charge,
- d'autre part, en cas de doute, vous avez la possibilité d'un recours à une procédure d'interrogation préalable de l'Administration Fiscale telle que la question écrite auprès de l'assistant technique auprès de votre Association ou une procédure de rescrit.

NDLR : il est piquant de constater que cette évolution de la position du Conseil d'Etat ait eu lieu, bien qu'en l'espèce la déduction pratiquée par le contribuable en cause ait été rejetée faute de justifications suffisantes...

2/ FRAIS DE REPAS 2007 : LIMITE DE DEDUCTION

Nous rappelons que les professionnels libéraux ont la faculté, **sous certaines conditions**, de porter en charge des frais de repas les concernant.

Il ne s'agit pas là des frais de réception, mais des frais que peuvent déduire des professionnels indépendants à proximité de leur lieu de travail (cf votre documentation de base qui explicite clairement ce type de dépenses et ses limites, sachant notamment que le cabinet ne doit, par

exemple, ni être trop proche ni trop éloigné du domicile...).

Pour l'année civile 2007, les seuils et plafonds à retenir sont les suivants :

| En Euros | 2007 | 2006 |
|---|-------|-------|
| Plafond de déduction par repas | 16,10 | 15,80 |
| Valeur du repas pris à domicile | 4,20 | 4,15 |
| D'où par déduction, dépense maximale déductible par repas | 11,90 | 11,65 |

NB : nous rappelons que la charge portée en dépense professionnelle doit être effective et justifiée.

3/ LOYER VERSE A SOI MEME

L'arrêt de jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 27 septembre 2005 a pour la première fois étendu aux professionnels libéraux la possibilité de se verser un loyer à soi-même.

L'Administration Fiscale s'est pourvue en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt mais elle a, à nouveau, rappelé sa position actuelle à l'occasion de la réponse ministérielle DEPIERRE (AN du 3 avril 2007).

Il est à noter qu'un jugement récent, de première instance il est vrai (TA de Caen du 5/12/2006), a, en matière agricole admis le versement à soi-même d'un loyer normal dans ce cas de figure.

4/ CREDIT D'IMPOT " METIERS D'ART "

L'instruction administrative du 21 mai 2007 (BOI 4A-7-07) a précisé les modalités d'application de ce crédit applicable à certaines dépenses effectuées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2007.

Nous vous rappelons que ce crédit s'applique à certaines dépenses liées à la conception de nouveaux produits et engagées par les entreprises relevant des métiers d'art tels qu'ils figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 12 décembre 2003. Cette liste est consultable sur le site :

<http://www.admi.net/jo/2003/22260.html>

Constituent par exemple des charges éligibles à ce crédit spécifique :

- les frais de dépôt ou de défense de dessins ou modèles dans la limite de 60 000 Euros par an,
- les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par les entreprises concernées à des stylistes ou bureaux de style extérieurs.

L'imprimé spécifique à servir est le formulaire N° 2079-ART-SD.

5/ ZONES FRANCHES URBAINES (ZFU)

Les décrets D 2007-894 et 895 du 15 mai 2007 ont modifié les limites territoriales de :

- 29 des 44 zones franches urbaines de première génération,
- et 2 des 41 zones de seconde génération.

Si vous êtes en limite des secteurs concernés, nous ne saurions trop vous suggérer de consulter les nouveaux périmètres :

- sur internet : <http://www.ville.gouv.fr>
- auprès des préfetures, des directions des services fiscaux, des directions départementales du travail, ou des mairies des communes en cause.

Par voie de conséquence, les professionnels exerçant au 1er janvier 2007 dans les zones nouvellement rattachées aux ZFU modifiées pourront bénéficier des exonérations classiques d'impôt sur les bénéfices, taxe professionnelle, taxe foncière dans les mêmes conditions que ceux exerçant au 1er janvier 2006 dans les zones franches urbaines de troisième génération.

6/ DELOCALISATION HORS ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

Si un cabinet délocalise, depuis le 27/01/2007, son activité hors d'une zone de revitalisation rurale :

- moins de cinq ans après perception des aides (exonérations de charges fiscales et/ou sociales),
- et hors cas de force majeure,

les cotisations sociales exonérées pendant cette période de cinq ans sont à verser **spontanément** à l'URSSAF .

En cas d'absence de régularisation spontanée, une procédure de recouvrement sera mise en place par l'URSSAF concernée.

L'obligation de reversement ne concerne pas les cessations d'activité résultant d'un cas de force majeure tel que guerre, cyclone, incendie ou "fait du prince" (décision administrative interdisant par exemple la poursuite de l'activité).

Décret N° 2007-94 du 24 janvier 2007 et circulaire ACOSS N° 2007-066 du 3 avril 2007.

7/ SALARIES : NOMBRE D'ALLERS-RETOURS QUOTIDIENS DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL

1 - La règle

Il n'est en principe, pour les salariés ayant opté pour la déduction des frais réels en lieu et place de la déduction forfaitaire de 10%, possible de déduire qu'un seul aller-retour par jour de travail entre le domicile et le lieu d'activité.

Ce principe a été, d'une manière générale, confirmé par le Conseil d'Etat.

2 - Les dérogations ou tolérances

Il est néanmoins toléré ou admis la déduction d'un second aller retour si des **circonstances particulières** sont justifiables (circonstances examinées au cas par cas par l'Administration) ; il s'agit par exemple de circonstances relatives à des problèmes de santé, d'horaires atypiques de travail ou dues à l'impossibilité de se restaurer à proximité du lieu de travail.

3 - La précision nouvelle

La réponse MASSON (Sénat du 15 février 2007) précise qu'il ne suffit pas d'indiquer l'absence d'une cantine ou d'un restaurant d'entreprise sur ou à proximité du lieu de travail, mais encore de justifier de l'impossibilité de se restaurer sur place ou à proximité à un prix comparable et en tout état de cause inférieur au coût d'un second aller retour.

NB : Bien que les textes fiscaux applicables à d'autres catégories d'imposition ne soient pas toujours transposables aux libéraux, il ne nous paraît pas inutile que nos adhérents aient connaissance de cette nouvelle précision.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

8/ CFE : CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES

Dans une circulaire N° 2007-089 du 12/06/2007, l'ACOSS informe que trois nouveaux formulaires déclaratifs peuvent être consultés sur le site internet : www.cfe.urssaf.fr ; il s'agit des déclarations :

- P4 de cessation d'activité libérale,
- MO de création d'une association employeur de personnels,
- PMF5 de fin d'emploi de tout salarié.

La télédéclaration de ces formulaires devrait pouvoir s'effectuer rapidement.

9/ REFORME DE L'ADMINISTRATION FISCALE

La réponse ministérielle CINIÉRI (JO ANQ du 8 mai 2007) a apporté un certain nombre de précisions concernant la réforme en cours, soucieuse de mettre en rapport chaque contribuable avec un interlocuteur fiscal unique.

1 - Pour les particuliers :

Mise en place d'un programme immobilier portant, sur la période 2006-2008, sur plus de deux cents hôtels des finances regroupant les services des impôts et du trésor public.

Au cas où ce regroupement serait géographiquement impossible, des délégations

croisées seront mises en place.

Des expérimentations dans différents départements portant sur près de 1,5 million de contribuables ont permis localement la mise en place, soit d'un numéro de téléphone, soit d'une adresse internet unique.

2 - Pour les cabinets et entreprises

Mise en place de l'IFU (Interlocuteur Fiscal Unique).

791 services de ce type ont peu à peu pris leur place depuis janvier 2006 regroupant les impôts professionnels y compris l'impôt société et la taxe sur les salaires.

A partir de 2008, ces services regrouperont également le recouvrement de la taxe professionnelle et la taxe foncière payée par les personnes morales.

Par ailleurs, le site internet : www.impots.gouv.fr permet maintenant l'utilisation de téléprocédures pour notamment :

- les déclarations de TVA ou les remboursements de crédit de cette taxe,
- le paiement des autres impôts et taxes (TP, IS, Taxe sur les salaires...),

- la consultation du compte fiscal,
- l'envoi de réclamations contentieuses ou les demandes de recours gracieux....

10/ DECLARATIONS D'ENSEMBLE DES REVENUS : TELETRANSMISSION

Le Ministère des Finances, dans un communiqué MINEFI du 27 juin 2007, a fait le bilan de la récente campagne de télétransmission des déclarations d'ensemble des revenus 2042.

Après la date limite de dépôt des formulaires de la dernière zone universitaire (26 juin 2007), c'est-à-dire à la clôture officielle de la campagne : 7,4 millions de formulaires auront été télétransmis, soit :

- * un doublement en deux ans
- * une progression de 30% par rapport à l'année précédente (5,7 millions).

Il y a donc eu cette année un contribuable sur cinq qui a télétransmis sa déclaration de revenus avec une pointe à 323 000 déclarations le 11 juin dernier et des pics ce jour là à 31 000 connexions à l'heure.

PLUS OU MOINS VALUES

11/ REPORT D'IMPOSITION DES PLUS VALUES

Nous rappelons qu'il existe un dispositif de report d'imposition des plus values dans le cadre de l'article 151 octies du CGI (apport en société).

Pour ce faire, les professionnels libéraux doivent apporter à la société, l'ensemble des éléments d'actifs inscrits au tableau des immobilisations et affectés à l'activité.

La Cour Administrative d'Appel de Lyon, dans un arrêt du 1er février 2007, maintient le principe du report d'imposition :

- même si un exploitant individuel a conservé par erreur une immobilisation dans son actif propre sans l'apporter à la société,
- sous réserve qu'il puisse démontrer qu'il s'agissait d'une erreur, dans la mesure où le bien concerné n'était d'aucune utilité pour son activité professionnelle.

12/ DEPART A LA RETRAITE : ARTICLE 151 SEPTIES A DU CGI

L'instruction 4 B-2-07 du 20 mars 2007 a précisé sur un certain nombre de points ce dispositif applicable depuis le 1er janvier 2006 lorsqu'un professionnel libéral cède son cabinet ou ses droits pour faire valoir ses droits à la retraite et notamment :

- en cas d'exercice en société, cet article est susceptible de s'appliquer même en cas de

rachat ou d'annulation des droits ou parts par la société émettrice,

- en cas d'exercice individuel, le cédant peut conserver dans son patrimoine propre les éléments qui ne seraient pas nécessaires à la poursuite de l'activité par le cessionnaire ou acquéreur. Peuvent être concernés par cette dérogation :

- * le passif et/ou la trésorerie du cédant,
- * les immeubles ou moyens nécessaires à l'exploitation, mais dont l'acquéreur est assuré d'un " usage durable " (ce terme doit, à notre avis, être précisé et affiné).

Enfin l'Administration admet que :

- le départ à la retraite (date de liquidation des droits dans le régime professionnel de l'activité),
- et la cessation de fonctions

puissent intervenir sans ordre particulier d'antériorité, mais sous réserve que ces événements ainsi que la cession se réalisent dans un délai maximum de douze mois, de date à date.

Vous trouverez en annexe du présent flash le texte de cette instruction sur le site extranet de la Fédération.

TAXES DIVERSES

13/ TVA : TELEDECLARATION ET TELEPAIEMENT

Deux réponses ministérielles récentes soulignent l'attention que portent les pouvoirs publics au développement de ce dispositif.

1 - La procédure de télédéclaration : TéléTVA-EFI ne peut s'effectuer que sur un PC équipé selon le système windows. Selon la réponse ministérielle MESLOT (AN 3/4/2007), l'Administration :

- d'une part, a engagé des travaux pour que les entreprises équipées en macintosh puissent bénéficier prochainement du même service,
- d'autre part, n'applique pas de sanctions aux entreprises concernées qui ne seraient pas, pour ces raisons purement techniques, en mesure d'utiliser la TéléTVA ;

2 - Il n'est pas possible, à l'heure actuelle pour les entreprises qui souhaitent anticiper le dépôt de leur déclaration de TVA (notamment en raison des fermetures pour congés estivaux) de le faire ; en effet, aujourd'hui, les procédures de télédéclaration et télépaiement ne sont possibles qu'à compter du premier jour du mois qui suit la période d'imposition.

La réponse ministérielle TIAN (AN 3/4/2007) indique qu'une mission d'expertise est actuellement en cours pour répondre à cette préoccupation récemment identifiée.

14/ FRANCHISE DE TVA : MODALITES D'APPRECIATION DU PLAFOND DE RECETTES

1 - Les faits

Lorsqu'un professionnel libéral en situation de franchise de TVA dépasse le plafond de recettes ouvrant droit à ladite franchise, il devient assujéti à TVA avec effet selon le cas, pour une franchise normale :

- soit, à compter du 1er janvier de l'année civile N + 1 (dépassement des 27 000 Euros),
- soit, à compter du 1er jour du mois de dépassement du plafond dès l'année en cours (supérieur à 30 500 Euros).

2 - Le problème

Les textes en vigueur font état d'un plafond limite pour les douze mois de la même année civile (ou au prorata en cas d'année civile incomplète) de 27 000 ou 30 500 Euros **hors taxe**.

Certains professionnels libéraux ont conclu, à partir de cette formulation, que cette limite pouvait être affectée d'un coefficient de TVA et que la franchise demeurerait applicable tant que les chiffres d'affaires respectifs perçus restaient inférieurs à 32 292 Euros ou 36 478 Euros.

3 - La réponse

Celle-ci a été apportée par la Cour Administrative d'Appel de Nantes le 27 décembre 2006 ; en effet, pour le Commissaire du Gouvernement, les plafonds doivent bien s'entendre "**hors taxe**", **c'est-à-dire ne comprenant aucune TVA**.

Affirmer le contraire reviendrait à estimer que les honoraires perçus comprendraient de la TVA, situation impossible dans les faits puisqu'en situation de franchise, aucune TVA n'est applicable sur les recettes.

Au demeurant en poursuivant ce raisonnement, c'est-à-dire par exemple pour un plafond de recettes nettes perçues de 29 000 Euros, cela voudrait dire qu'il a été encaissé de la TVA qu'il faudrait alors reverser.

NDLR : afin d'éviter ce type de quiproquo, il serait, à notre avis, plus simple d'indiquer que les plafonds de recettes en deçà desquels un professionnel libéral relèverait du régime normal de franchise s'entendent de :

27 000 ou 30 500 Euros

de recettes nettes perçues sur douze mois dans le cadre d'une comptabilité recettes dépenses

15/ LOCAUX D'HABITATION : TVA A TAUX REDUIT SUR TRAVAUX

1 - Les textes officiels

Nous rappelons que les travaux d'amélioration, d'entretien ou de transformation de locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans peuvent généralement bénéficier du taux réduit de TVA à 5,5% sous certaines conditions que nous avons évoquées dans de précédents flash contact et autres publications, toutes consultables sur le site extranet de notre Fédération.

2 - Les précisions nouvelles

A) Le dispositif de rescrit N° 2007-21 du 22/05/2007 précise que l'application du taux réduit de TVA s'étend aux locaux concernés pour la consolidation des fondations rendue nécessaire à la suite d'une catastrophe naturelle comme la sécheresse de l'année 2003.

Il conviendra de justifier par tout moyen du lien avec la catastrophe, cause de la réparation, et de faire figurer la mention voulue sur l'attestation à fournir en même temps que les justificatifs.

B) La réponse ministérielle FAVENNAC (AN 20/03/2007) précise par ailleurs que les travaux d'isolation par l'extérieur d'une façade ne nécessitant pas une dépose de cette dernière peuvent relever du taux réduit de TVA au même titre que ceux liés à l'imperméabilisation ou au ravalement de celle-ci.

16/ TAXE PROFESSIONNELLE : ZONES URBAINES EN DIFFICULTE

L'instruction 6 E-4-07 du 21 mai 2007 fixe pour 2008 les plafonds d'exonération de la taxe professionnelle actualisés, à savoir :

- en zones urbaines sensibles (ZUS) et en zones de redynamisation urbaine (ZRU) :
129 153 Euros,

- en zones franches urbaines (ZFU) :
348 383 Euros.

Rappel : sont concernés les créations ou extensions d'établissements ainsi que les changements d'exploitants dans les zones concernées.

17/ TP : CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE : DEPLACEMENTS REMBOURSES AUX SALARIES

La présente information concerne les données à prendre en compte pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle.

1 - La doctrine administrative

Celle-ci considère, conformément à l'instruction administrative N° 6 E-17-93 que les professionnels relevant du régime des bénéficiaires non commerciaux (BNC) ne peuvent prendre en considération au regard de la valeur ajoutée, les frais de déplacement évalués forfaitairement.

2 - Le dernier état de jurisprudence

La Cour Administrative d'Appel de Marseille, dans un arrêt en date du 22 juin 2006, a accepté cette prise en compte pour les remboursements forfaitaires des frais de déplacement des salariés ; l'argument de la Cour était que cette prise en compte était possible dans la mesure où les remboursements correspondaient à la valeur exacte demandée par les salariés.

3 - Le futur

L'Administration a interjeté appel en cassation...

18 TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETE (TVS)

Nous nous sommes déjà, dans la publication flash contact, fait l'écho de l'évolution des textes en matière de taxe sur les véhicules de société, cette taxe devant maintenant être d'application restreinte, notamment pour les adhérents des Associations Agréées.

L'instruction administrative du 31 mai 2007 N°7 M-2-07 a modifié le dispositif actuel sur les deux points suivants :

A) Allègement, pour les déclarations établies en 2007, des formalités déclaratives pour les véhicules de tourisme possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants d'une société lorsque le kilométrage professionnel remboursé par la société, annuellement, pour chacun des véhicules concernés est inférieur ou égal à 15 000 Euros ; dans ce cas, les sociétés n'auraient plus à porter ces véhicules sur le formulaire N° 2855, si elles ont à déposer ledit formulaire pour d'autres véhicules, quant à eux, concernés par cette taxe.

NB : Nous rappelons que les sociétés concernées exclusivement par l'utilisation de véhicules faisant l'objet d'un remboursement inférieur ou égal à 15 000 Euros, sont déjà dispensées de déposer ce formulaire.

B) Par ailleurs, les véhicules fonctionnant au superéthanol E85 ou à l'aide du dispositif " flexfuel " et mis en première circulation à compter du 1er janvier 2007 seront exonérés de la TVS pour une période de huit trimestres décomptés à partir du premier jour du trimestre au cours duquel a eu lieu la première mise en circulation.

Deux rappels de base concernant la taxe sur les véhicules de société :

- celle-ci ne s'applique qu'aux véhicules de tourisme,

- elle ne saurait concerner, comme son nom l'indique, que les sociétés : sont donc exonérés de cette taxe les professionnels libéraux exerçant individuellement.

SOCIAL

19/ REGIME MICRO : BOUCLIER SOCIAL

Le décret 2007-966 du 15 mai 2007 a déterminé les modalités d'application de ce dispositif mis en place par la loi 2007-290 du 5 mars 2007. Le bouclier social s'appliquera :

- au calcul des cotisations sociales personnelles assises sur les revenus de 2008 et des années ultérieures,

- et à la régularisation des cotisations équivalentes payées en 2007.

Dans la limite de 25% du montant des honoraires perçus.

Vous pouvez vous connecter au site :
http://www.pme.gouv.fr/essentiel/vieentreprise/FicheBouclierSocial_150607.pdf

20/ ASSURANCE VOLONTAIRE CONTRE LES MALADIES PROFESSIONNELLES OU ACCIDENTS DU TRAVAIL

La réponse ministérielle CARDO (AN du 16/1/2007) précise que les professionnels indépendants, et notamment les professionnels libéraux, peuvent déduire au même titre et dans les mêmes conditions que leurs charges sociales personnelles obligatoires (c'est-à-dire en totalité) les cotisations facultatives versées au titre des maladies professionnelles ou accidents du travail.

21/ COTISATIONS SOCIALES DES LIBERAUX

Les décrets 2007-703 et 2007-878 en date des 5 et 14 mai 2007 ont apporté les précisions

suivantes en matière de cotisations sociales personnelles applicables aux professionnels libéraux :

- alignement des cotisations maladie - maternité sur celles des professionnels relevant du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC),
- cotisation d'allocations familiales, CSG et CRDS, à verser comme auparavant à l'URSSAF et non à la caisse de base du RSI.

Les dispositions précisées par décret s'appliquent à compter du 1er janvier 2008.

22/ COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE : REDUCTION

Le décret 2007-968 du 15 mai 2007 complète la réduction " FILLON " concernant les employeurs n'ayant pas plus de 19 salariés conformément à ce qui était prévu par la Loi de Finances pour 2007.

L'effectif de dix neuf salariés s'apprécie au 31 décembre au niveau de l'entreprise et en tenant compte de la moyenne du nombre de salariés déterminé chaque mois.

La réduction " FILLON " améliorée s'appliquera aux rémunérations versées à compter du 1er juillet 2007 (pour les cabinets, nous le rappelons, ayant moins de vingt salariés).

A titre d'information, la formule de calcul est la suivante : coefficient =

$$\frac{(0,281) \times (1,6 \frac{\text{du SMIC} \times \text{nbre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1)}{0,6}$$

Le texte de ce décret peut être consulté en annexe du présent Flash sur le site extranet de notre Fédération.

23/ STAGES EN ENTREPRISE

Afin de préciser les nouvelles règles relatives aux stages en entreprises, l'ACOSS a publié le 5 avril 2007 une circulaire N° 2007-069, détaillant en ce domaine (et sans qu'il n'y ait plus à faire de distinction entre stages obligatoires ou non) :

- l'obligation d'une convention tripartite entre l'employeur, le stagiaire et l'organisme de formation,
- les modalités et mise en place de franchise en matière de cotisations sociales,
- la couverture des stagiaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles,
- la durée du stage et ses modalités pratiques (temps de travail et rémunération).

Sont également abordés dans cette circulaire le cas des étudiants étrangers effectuant un stage en France ou l'inverse.

Le texte intégral de cette charte peut être consultée sur le site <http://www.mobilisation-stage.fr>.

24/ CESSATION D'ACTIVITE DUE A L'INVALIDITE

1 - Rappel

L'article 151 septies A du CGI exonère sous certaines conditions les plus values des professionnels libéraux cessant leur activité pour faire valoir leurs droits à la retraite, et notamment lorsque la cession est réalisée dans les douze mois qui précèdent ou suivent le départ à la retraite (date de liquidation des droits).

2 - La nouveauté

La réponse ministérielle BOBE (JOANQ du 10/04/2007) étend ce dispositif aux professionnels libéraux cédant leur cabinet :

- à la suite d'une invalidité classée en deuxième ou troisième catégorie d'invalidité prévue à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale,
- ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- sans pour autant que le cédant soit obligé d'attendre l'âge légal de la retraite,
- mais à condition que la cession de l'entreprise individuelle intervienne dans les douze mois suivant l'attribution de la carte d'invalidité.

25/ CONJOINTS COLLABORATEURS : COTISATION RETRAITE

1 - Rappel

Conformément à la loi du 2 août 2005, le conjoint collaborateur d'un professionnel libéral (dont le statut a été retenu par option ou par défaut) doit maintenant être affilié à la caisse de retraite obligatoire de l'exploitant.

Le décret 2007-582 du 19 avril 2007 en a précisé les conditions, sachant que ce dispositif initialement applicable au 22 avril 2007, a vu son effet reporté au 1er juillet 2007 (y compris pour les conjoints qui avaient, jusque là, adhéré à une assurance vieillesse volontaire).

2 - Retraite complémentaire

La cotisation est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral lui-même (le quart par défaut en cas d'absence de choix). Les conditions de choix et de délais sont les mêmes que pour la retraite obligatoire, cf ci-dessous.

3 - Retraite obligatoire de base

Le conjoint a le choix de cotiser entre deux possibilités suivantes:

- soit sur le quart ou la moitié du revenu du professionnel libéral, avec possibilité de déduction de cette part, de l'assiette de cotisations de l'exploitant, si celui-ci y consent,
- soit sur une base forfaitaire égale à 85% du plafond de Sécurité Sociale /2 soit 13 678 Euros pour 2007.

Le choix entre l'une ou l'autre disposition doit s'effectuer par écrit au plus tard 60 jours :

- après l'envoi de l'avis d'affiliation,
- et avant tout versement de cotisation.

A défaut de choix, les cotisations sont calculées sur la base forfaitaire.

Il est à noter qu'en cas d'option 1, avec choix de déduction de la part de l'assiette de cotisations de l'exploitant, celui-ci doit contre signer la demande de son conjoint collaborateur.

Vous trouverez ce décret en annexe du présent flash sur le site extranet de notre Fédération.

26/ SMIC ET SMIG : NOUVEAUX TAUX

A partir du 1er juillet 2007 :

- Le SMIC horaire est porté de 8,27 Euros (chiffre applicable depuis le 1er juillet 2006) à 8,44 Euros,

- Le SMIC mensuel s'établit à 1 280,09 Euros,

- Pour ce qui est du SMIG horaire, il est relevé de 3,17 Euros à 3,21 Euros

A CHACUN SA PROFESSION

27/ AGENTS COMMERCIAUX EN IMMOBILIER

Nous avons régulièrement abordé le sujet de l'évolution du statut des agents commerciaux en immobilier ainsi que de la régularisation intervenue à la suite de la publication de la loi sur l'engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006.

La circulaire ACOSS N°2007-056 du 15 mars 2007 confirme le fait que :

- seuls les Greffes des Tribunaux de Commerce ont compétence de centre de formalité des entreprises (CFE) pour les agents commerciaux en immobilier ou négociateurs en immobilier,
- ces professionnels doivent s'inscrire au registre des agents commerciaux.

Rappel : Ceux de ces professionnels qui ont commencé leur activité pendant la période où certains Greffes refusaient de les inscrire avaient neuf mois à compter de la date de publication de la loi ENL pour régulariser leur situation auprès desdits Greffes, soit avant le 17 avril 2007.

NB : Nous invitons ceux de nos adhérents qui n'auraient pas encore mis à jour leur situation en ce domaine, de se rapprocher au plus tôt des Greffes.

28/ AGENTS D'ASSURANCES

1 - Indemnité compensatrice

Le décret 2007-562 du 16 avril 2007 a précisé le dispositif de la taxe exceptionnelle, remplaçant la plus value, applicable aux agents d'assurances depuis le 1er janvier 2006 :

- faisant valoir leurs droits à la retraite,
- recevant une indemnité compensatrice de la compagnie,
- à condition que dans le délai d'un an, l'activité soit reprise dans les mêmes locaux par un successeur, personne physique.

Le décret précise notamment la nature des documents et les mentions à y porter, tant par l'agent que par la compagnie.

Le texte de ce décret figure en annexe du présent flash sur site extranet de notre Fédération.

2 - Taxe professionnelle en cas de cession suivie de reprise par un nouvel exploitant

A) Rappel :

Est redevable de la taxe professionnelle, le professionnel libéral qui a exercé son activité au premier janvier de l'exercice, même s'il cesse en cours d'année.

B) La confirmation récente :

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 6 juin 2007 a confirmé cette règle dans le cas d'un agent d'assurances :

- ayant exercé son activité libérale jusqu'au 8 février d'un exercice,

- et démissionné ensuite de ses fonctions, alors même que :

- la même activité avait été reprise au même endroit par un successeur,

- et que le portefeuille était toujours resté la propriété de la compagnie.

NB : Ceci étant, il peut y avoir un accord contractuel entre le cédant et son successeur répartissant par exemple la taxe professionnelle de l'exercice au prorata des temps d'exercice respectifs.

29/ ARBITRES ET JUGES SPORTIFS : CHARGES SOCIALES

Le décret N° 2007-969 du 15 mai 2007 précise les termes de la loi N° 2006-1294 du 23/10/2006 concernant les modalités de déclaration et de paiement des cotisations sociales des arbitres et juges sportifs.

Le texte de ce décret figure en annexe du présent flash sur le site extranet de notre Fédération.

30/ ASSOCIATION D'AVOCATS : REGIME FISCAL

L'instruction BOI 5 G-4-07 du 2 mai 2007 a précisé pour les associations d'avocats quel est le régime fiscal applicable (dont l'entrée en vigueur est cependant lié à la publication à venir d'un décret d'application).

Sauf option des associations d'avocats pour l'impôt société, ces groupements peuvent relever

pour le même exercice de deux régimes fiscaux différents :

| | Régime des sociétés de personnes (BNC par principe) | Impôt société |
|---|--|---|
| Membres indéfiniment responsables dont les noms et adresses ont été communiqués à l'Administration | Imposition BNC pour les associés personnes physiques | Imposition IS pour les associés personnes morales relevant de ce régime |
| Membres à responsabilité limitée à leurs apports dans l'association ou dont les noms et adresses n'ont pas été communiqués à l'Administration | | Imposition IS au taux de 33,33% au nom de l'association ou du dirigeant connu des tiers |

Vous trouverez le texte de cette instruction en annexe du présent flash sur le site extranet de notre Fédération.

31/ ENSEIGNANTS DU SPORT ET DE LA DANSE : SITUATION AU REGARD DE LA TVA

1 - La règle générale

Nous rappelons que d'une manière générale, les prestations des professionnels libéraux enseignant le sport ou la danse n'entrent pas dans le champ d'assujettissement à TVA, aux conditions cumulatives suivantes :

- prestations exercées par le professionnel libéral lui-même,
- et honoraires perçus directement par ce professionnel, des élèves auxquels il a dispensé les cours ou des comités d'entreprise.

2 - Le dernier arrêt de jurisprudence

La Cour Administrative d'Appel de Nantes, dans un arrêt du 27 mars 2007, a précisé que la question de l'assujettissement à TVA ne se posait pas seulement comme on le savait antérieurement, en cas d'exercice en société ou de recours à des salariés enseignants.

En l'espèce, la directrice d'une école de danse, elle-même enseignante avait eu recours :

- d'une part au service d'une enseignante rémunérée sur rétrocession d'honoraires
- mais aussi à ceux de personnes déclarées comme bénévoles (élèves ou salariés d'une association autre).

La Cour a considéré que l'assujettissement à TVA était de droit, nonobstant le fait que les enseignants autres que la directrice n'avaient pas le statut de salariés.

32/ INFIRMIERS : CREATION DE L'ORDRE

Le Journal Officiel du 14 avril 2007 fait état du décret 2007-552 de la veille instituant la création de l'Ordre National des Infirmiers et ses règles de fonctionnement.

Ce décret précise également la liste des dispositifs de soins que les infirmiers sont habilités à prescrire.

33/ MEDECINS CONVENTIONNES SECTEUR I DE LA CONVENTION

1 - Rappel

L'instruction 5 G-3-07 du 27 avril 2007 a permis aux médecins rattachés au secteur 1 de la convention et adhérent d'une Association Agréée de bénéficier des deux dispositions suivantes, à savoir :

- d'une part de la possibilité exceptionnelle au titre de 2006 de cumuler les avantages conventionnels de 3% et du groupe III avec l'absence de majoration de base imposable de 25% dont bénéficient les adhérents des Associations Agréées,

- d'autre part des délais complémentaires de transmission à l'Administration Fiscale de leur déclaration professionnelle 2035 respectivement :

- * au 14 mai 2007 (au lieu du 2 mai) pour les formulaires papier,

- * au 29 mai 2007 (au lieu du 17 mai) pour les déclarations télétransmises.

2 - Précisions complémentaires

A) Déduction de 3% : comme par le passé, cette déduction pourra être pratiquée au titre de l'exercice 2007 et des exercices suivants sur la déclaration 2035 d'un adhérent d'une Association Agréée à condition :

- qu'il s'agisse de sa première année d'adhésion à un tel organisme,

- et qu'il pratique les tarifs conventionnels (secteur I)

Ne sont pas concernés : les médecins remplaçants, les médecins non conventionnés ou pratiquant des honoraires libres.

B) 3% et Groupe III : cette déduction ne sera pas, selon la doctrine fiscale, cumulable avec l'absence de surtaxation de 25% des résultats d'un praticien rattaché au secteur I de la Convention ; il sera donc fait retour à la règle antérieure dite de " non cumul " entre les avantages conventionnels et ce qu'étaient alors les abattements de 20% résultant de l'adhésion à une Association.

NDLR : la publication flash contact continuera de vous informer sur les suites données à cette question pour l'exercice 2007, notamment pour ce qui sera du positionnement pratiqué sur la déclaration 2042 des résultats professionnels en cause.

34/ EXONERATION APPLICABLE AUX MEDECINS : ZONES DEFICITAIRES EN SOINS

L'instruction BOI 5 G-2-07 du 25 avril 2007 a apporté un grand nombre de précisions à ce dispositif applicable aux rémunérations et majorations perçues depuis le 25 février 2005.

Nous incitons ceux de nos adhérents qui pourraient être concernés par cette mesure à examiner s'il y a lieu d'effectuer une quelconque modification sur leurs 2035 déposées au titre de l'exercice 2006, voire 2005.

Rappelons au préalable que la liste des communes concernées est à consulter sur les sites internet des différentes missions régionales de santé : ces communes sont situées dans des zones urbaines ou rurales déficitaires en offres de soins.

Les nouvelles précisions sont essentiellement les suivantes :

| | Visite à domicile | consultation |
|---|-------------------|--------------|
| Majoration spécifique de nuit (20h-0h) | 46,00 Euros | 42,50 Euros |
| Majoration spécifique de milieu de nuit (0h-6h) | 55,00 Euros | 51,50 Euros |
| Majoration spécifique de dimanche et jours fériés | 30,00 Euros | 26,50 Euros |

- l'exonération est plafonnée à 60 jours de permanence par praticien personne physique,

- en matière de positionnement sur la déclaration 2035, les sommes concernées par l'exonération sont à porter dans tous les cas en recettes (qu'il s'agisse d'une société de personnes ou d'une personne physique, puis :

* **s'il s'agit d'un praticien personne physique**, le montant des recettes exonérées est à porter ligne 43 " divers à déduire " à la rubrique CI,

* **s'il s'agit de praticiens associés d'une société de personnes**, les recettes exonérées viennent en déduction de la quote-part de résultat de l'associé concerné page 2035 suite 2 " répartition des résultats entre associés "

* **pour les praticiens relevant durégime déclaratif spécial (régime micro)**, les recettes exonérées sont à retrancher, mais cette fois sur la 2042, du montant total de recettes.

- pour les praticiens rattachés au Secteur I de la Convention et ayant pratiqué les avantages de groupe de 3% et/ou du groupe III, les recettes exonérées dans ce cadre sont bien entendu à ôter des bases de calcul de ces avantages conventionnels.

- ce dispositif n'a aucune incidence sur la base de calcul du 2% représentatif de certains frais pour les médecins Secteur I.

- enfin, en cas de dépassement sur la même année civile des 60 jours de permanence, le praticien peut répartir, sous sa responsabilité, les jours qu'il souhaite inclure dans son décompte. Il peut aussi effectuer un calcul forfaitaire simplifié :

- sur la base de 80 jours de permanence par exemple : sommes perçues dans le cadre du

- peuvent être concernés aussi bien les praticiens exerçant en cabinet que ceux rattachés aux associations de permanence de soins (SOS médecin par exemple),

- la durée d'une permanence est de douze heures et se calcule :

* de 20 heures à 8 heures (rémunérée à 50 Euros de 20 h à 0h, 100 Euros ultérieurement),

* le dimanche et jours fériés de 8 heures à 20 heures (rémunérée 150 Euros).

Ces rémunérations sont versées au praticien par la CRAM du lieu d'exercice.

- des majorations spécifiques peuvent être appliquées par les médecins inscrits au tableau de permanence intervenant à la demande du médecin régulateur ou par un médecin qui ne serait pas au tableau de permanence, mais interviendrait à la demande du régulateur en remplacement d'un confrère indisponible.

dispositif pendant l'année civile et pendant 80 jours (permanence plus éventuellement visites et majorations) multiplié par 60 jours (plafond applicable) divisé par 80 jours.

35/ MONITEURS DE SKI : CHANGEMENT DE CAISSE VIEILLESSE D'AFFILIATION

Nous avons déjà évoqué cet aspect de la Loi 2006-1640 du 21 décembre 2006.

Le décret 2007-339 DU 20 MARS 2007 en a fixé les modalités d'exploitation :

- les moniteurs de ski antérieurement inscrits au dispositif mis en place par le Syndicat National de la profession (SNMSF) et ayant exercé pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 2006 obtiendront auprès de la caisse d'assurance vieillesse de base des libéraux (CNAVPL) un nombre de points équivalent à 135 fois le nombre de points acquis dans le dispositif spécifique antérieur. Un point du dispositif antérieurement mis en place par le SNMSF est évalué à 93,39 Euros.

- Pour ce qui est maintenant du régime d'assurance vieillesse complémentaire, les moniteurs de ski relèvent à compter du 1er janvier 2007 de la CIPAV avec un calcul particulier pour l'antériorité de leur activité.

36/ OSTEOPATHES

Le décret du Ministère de la Santé N° 2007-435 du 25 mars 2007 a indiqué quelles sont les

conditions à respecter pour faire usage professionnel du titre d'ostéopathe ainsi que la liste des actes pouvant être ou non effectués dans ce cadre.

Vous trouverez le texte de ce décret en annexe du présent flash sur le site extranet de la Fédération.

**TRES BONNES VACANCES
A TOUS ET A TOUTES**

**PROCHAIN RENDEZ VOUS EN
OCTOBRE POUR DE NOUVELLES
INFORMATIONS...**

COLLECTION UNASA - FLASH

Directeur de Publication : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en Chef : Patrick POLI - Comité de Relecture : Laurence IRASTORZA, Evelyne LE CORRE, Hervé BALLAND, Roland GIRAUD, Jean MEAR, Jean Louis REIBEL, Jean Paul SIMOENS

UNASA 07/2007 - Imprimerie VALLEY